

Ministry of Education

Education Labour and Finance
Division

315 Front Street West
12th Floor
Toronto ON M7A 0B8

Ministère de l'Éducation

Division des relations de travail et du
financement en matière d'éducation

315, rue Front Ouest
12^e étage
Toronto (Ontario) M7A 0B8

2025: B01

Date : Le 31 mars 2025

Destinataires : Trésorières et trésoriers, secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers municipaux
Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires-trésorières et secrétaires-trésoriers des administrations scolaires

Expéditeur : Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

Objet : **Proportions des effectifs de 2025 aux fins de la Loi sur l'éducation, paragraphes 238(2) et 257.8(3)**

Le ministère de l'Éducation est tenu de publier, pour chaque territoire de compétence commun¹, la proportion des effectifs entre les conseils scolaires par municipalité. Ces proportions, mises à jour annuellement, doivent être utilisées par les secrétaires et trésorières et trésoriers municipaux pour répartir les impôts scolaires prélevés sur les biens d'entreprise (biens commerciaux, industriels et de la catégorie des pipelines) et les paiements tenant lieu

¹ Le territoire de compétence commun, en ce qui concerne deux ou plusieurs conseils, désigne le territoire qui est situé dans le territoire de compétence de ces deux ou de tous ces conseils.

d'impôts, ou sur tout autre bien imposable sans désignation de soutien scolaire. Les proportions à utiliser pour 2025 sont indiquées dans le tableau A ci-joint.

Comme l'exige la *Loi sur l'éducation*, ce tableau sera publié prochainement dans [la Gazette de l'Ontario](#).

Il incombe au ministère des Finances d'établir les taux d'impôt scolaire. En vertu du paragraphe 257.11(1) de la Loi sur l'éducation, les municipalités sont tenues de verser, pour le paiement du 31 mars, 25 pour cent du montant d'impôt scolaire prélevé pour l'année civile précédente (2024). Le 30 juin, le montant du paiement doit être de 50 pour cent du montant à prélever pour l'année civile en cours (2025), moins le paiement du 31 mars. Le paiement du 30 septembre doit être de 25 pour cent du montant prélevé pour l'année civile en cours et le paiement du 15 décembre doit être le solde dû pour l'année civile en cours. Veuillez noter que le paiement du 31 mars se fondant sur l'année précédente, les proportions des effectifs indiquées au tableau A ne s'appliquent pas avant le paiement du 30 juin. Les conseils scolaires et les municipalités peuvent également opter pour un calendrier de paiement différent en concluant un entente, comme il est prévu au paragraphe 257.11(5) de la Loi sur l'éducation.

Si vous avez des questions ou avez besoin d'informations supplémentaires, veuillez contacter Sean Lai au (416) 318-9749 ou par courriel à sean.lai@ontario.ca.

Original signé par

Andrew Davis
Sous-ministre adjoint
Division des relations de travail et du financement en matière d'éducation

Pièce jointe

c. c. : Surintendants des affaires des conseils scolaires de district
Caspar Hall, sous-ministre adjoint, Division des gouvernements locaux, ministère des Affaires municipales et du Logement
Sean Fraser, sous-ministre adjoint, Division des opérations municipales et du logement, ministère des Affaires municipales et du Logement
Ruchi Parkash, directeur, Direction des politiques financières municipales, ministère des Affaires municipales et du Logement
Mary Iannaci, sous-ministre adjoint, Division des finances locales provinciales, ministère des Finances